

Toutefois, l'exploitant doit divulguer l'identité de l'entrepreneur qui a demandé les documents d'appel d'offres si ce dernier a autorisé cette divulgation dans le système électronique d'appel d'offres.

9.3. L'organisme public qui procède à un appel d'offres ne peut, jusqu'à l'ouverture des soumissions, divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entrepreneurs qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont déposé une soumission. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54823

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2011, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,50 \$ l'heure à 9,65 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

54825

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2011, le taux général du salaire minimum de 9,50 \$ l'heure à 9,65 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter de la même date, le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,25 \$ l'heure à 8,35 \$ l'heure.

En outre, ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2011, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises, lequel est établi au rendement, selon la catégorie de fruits cueillis. Il prévoit également que le taux général du salaire minimum s'appliquera aux cueilleurs de framboises et de fraises à compter du 1^{er} mai 2014.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises oeuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Ce projet renforce le caractère universel de la loi en spécifiant que les employeurs qui fournissent les repas et l'hébergement ou veillent à fournir l'hébergement ne peuvent exiger des salariés des montants supérieurs à ceux prévus au règlement. De plus, il prévoit que chaque salarié hébergé doit disposer d'un lit et d'une commode, d'une toilette et d'une douche ou un bain.

Ce projet de règlement prévoit aussi des modifications relativement aux montants maximums qu'un employeur peut exiger aux salariés visés pour les frais de repas et l'hébergement, ainsi que l'indexation de ces montants.

Enfin, il prévoit qu'aucun autre frais reliés à l'hébergement ne peut être exigé du salarié visé, notamment pour l'accès à une cuisine, à un salon ou à toute autre pièce.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 51, a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,25 \$ » par celui de « 8,35 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1** Le salaire minimum payable au salarié affecté exclusivement, durant une période de paie, à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,84 \$ du kilogramme;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,75 \$ du kilogramme.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

Cet article cessera d'avoir effet le 30 avril 2014. ».

4. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Montants maximums pouvant être exigés pour les repas et l'hébergement ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Lorsque l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement, il ne peut être exigé de ce salarié un montant supérieur à :

1^o 1,90 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 25,00 \$ par semaine;

2° 20,00 \$ par semaine pour un dortoir de 9 personnes et plus;

3° 29,00 \$ par semaine pour une chambre de 5 à 8 personnes par chambre;

4° 32,00 \$ par semaine pour une chambre de 2 à 4 personnes par chambre;

5° 35,00 \$ par semaine pour une chambre privée.

Chaque salarié hébergé doit disposer d'un lit et d'une commode, de l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain.

Aucuns frais reliés à l'hébergement, autres que les montants prévus au premier alinéa, ne peuvent être exigés du salarié, notamment pour l'accès à une cuisine, à un salon ou à toute autre pièce.

Les montants prévus au premier alinéa sont indexés, à chaque hausse du taux général du salaire minimum, selon le même pourcentage, sans toutefois excéder l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année civile précédente par rapport aux 12 mois de l'année civile antérieure à cette dernière.

Si le pourcentage calculé en vertu du quatrième alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5. ».

Le ministre publie le résultat de l'indexation sur le site Internet du ministère du Travail et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

54824

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une

entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer diverses normes concernant les infrastructures routières à péage. Il détermine les véhicules routiers qui sont dispensés du paiement d'un péage lors de leur passage sur une infrastructure routière à péage. Il établit des normes concernant la fixation par le partenaire du montant des péages, des frais et des intérêts. Il a notamment pour objet de déterminer le montant des frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie de la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier ayant circulé sur une infrastructure routière à péage. Il établit aussi des normes concernant les appareils à péage, les transpondeurs et les appareils ou les équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage ainsi que des normes concernant la vérification ou la certification des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage.

Ce projet de règlement a également pour objet de déterminer les conditions que doivent satisfaire les employés d'un partenaire afin de pouvoir être désignés par le ministre des Transports comme personne chargée de l'application de la Loi sur les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

Finalement, ce projet de règlement prévoit des normes transitoires pour les 90 premiers jours de la mise en service du pont P-15020 de l'autoroute 25.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377 poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD
